

# **GE\_GERICHTE P/952/2011 vom 1. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_952\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_952_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/952/2011 du 1 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/952/2011 del 1 settembre 2014

## **Regeste**

JONCTION DE CAUSES; VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;  
INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); HONORAIRES | CPP.30; CP.217.1; CPP.433

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

### **E. 1.2**

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La jonction se justifie en cas de rapport de connexité étroit, tant objectif que subjectif, entre diverses procédures (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 3s ad art. 30). En l'espèce, les procédures n os P/952/2011 et P/15127/2012 concernent toutes l'appelant, qui a été reconnu coupable de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) par les premiers juges dans chacune de ces procédures. Il existe une connexité entre ces dernières justifiant leur jonction. La procédure n o P/15127/2012 sera dès lors jointe à la procédure n o P/952/2011.

### **E. 2**

2.1. Selon l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille (al. 2). La violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 al. 1 CP est un délit d'omission proprement dit, le

comportement délictueux consistant à ne pas fournir ou seulement partiellement les pensions dues en vertu du droit de la famille, alors que cela serait possible (ATF 132 IV 49 cons. 3.1.2.1, et les références citées). L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Le débiteur viole son obligation s'il s'acquitte de sa contribution avec retard (ATF 6S\_208/2004 du 19 juillet 2004, cons. 2.1 in fine ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 14 et 16 ad art. art. 217 CP). Commet l'infraction le débiteur qui avait les moyens de s'acquitter des aliments, mais aussi celui qui, ne disposant pas de tels moyens, a renoncé sans raison à réaliser des gains, à changer de profession ou augmenter son temps de travail pour accroître ses revenus. Selon la jurisprudence, le débiteur d'une contribution d'entretien doit exercer dans toute la mesure de son possible une activité lucrative qui lui permette de satisfaire à ses devoirs d'entretien; en ce sens, le droit au libre choix de la profession est limité par le devoir du débiteur de subvenir aux besoins de sa famille (ATF 6B.571/2007 du 6 février 2008, cons. 3.3; 6S.113/2007 du 12 juin 2007, cons. 4.1). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital, soit plus précisément avec l'art. 93 LP (ATF 6S.113/2007 du 12 juin 2007, cons. 3.3; 6S.208/2004 du 19 juillet 2004, cons. 2.1; ATF 121 IV 272 cons. 3c p. 277). La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres ( ACJP/161/2007 cons. 2.1), ce qui résulte de plusieurs éléments, notamment du caractère pénal du défaut d'extinction de cette dette (art. 217 CP ici examiné), de sa priorité dans la collocation en droit des poursuites (art. 219 al. 4 1<sup>ère</sup> lit. c LP) et de sa spécificité par rapport à l'entame éventuelle du minimum vital (ATF 6S.113/2007 du 12 juin 2007, cons. 3.3; ATF 123 III 332 ). Ne commet en revanche pas l'infraction celui qui se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations (ATF 118 IV 325 cons. 2 c). L'infraction doit être commise intentionnellement (ATF 128 IV 86 cons. 2b), ce qui suppose que l'auteur connaisse l'existence et la teneur de son obligation, ainsi que sa capacité d'y faire face. Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1) ; il n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les montants que l'appelant devait à sa famille, en particulier à son enfant, à titre de contribution d'entretien, ont été fixés par les tribunaux civils genevois et confirmés par le Tribunal fédéral. L'appelant admet ne pas avoir entièrement satisfait à ses obligations alimentaires durant les périodes pénales considérées mais soutient que sa situation financière ne lui permettait pas de les honorer, ayant notamment dû faire face à d'autres charges. Ces arguments ne sauraient être admis, d'autant qu'il n'étaye ses affirmations d'aucune pièce et ne démontre aucunement que sa situation financière ne lui permettait pas de s'acquitter de ses obligations, ni ne prouve avoir fait tout son possible pour améliorer ses revenus. En outre, s'il l'estimait nécessaire, il avait la possibilité de requérir la modification de la contribution d'entretien devant les tribunaux, mais n'en a rien fait. Là encore, il n'a pas fait preuve de tous les efforts qui pouvaient être raisonnablement exigés de lui. Force est

dès lors de constater que l'appelant a fait preuve de légèreté à l'égard de ses obligations familiales en ne fournissant pas dans les délais l'intégralité des prestations d'entretien dont il était redevable, pendant les périodes pénales concernées, alors qu'il en avait les moyens ou pu les avoir. Le fait que ce dernier ait réglé l'arriéré dû à la partie plaignante n'est pas déterminant, dès lors que l'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. Il faut au contraire en conclure que les éléments constitutifs de l'infraction sont réalisés, dès lors qu'il ne s'est acquitté de sa contribution qu'avec retard. Au vu de ce qui précède, les jugements entrepris seront confirmés en tant qu'ils reconnaissent l'appelant coupable de violation d'une obligation d'entretien.

### **E. 3.1**

La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'appelant a fait preuve de désinvolture en ne s'acquittant pas de sa dette alimentaire et sa faute n'est pas légère, puisqu'il était en mesure d'adopter une attitude plus responsable et de verser les contributions dues dans les délais. A sa décharge, il a été tenu compte du fait qu'il a finalement réglé le solde de la contribution d'entretien due pour les périodes pénales faisant l'objet des présentes procédures. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, cela ne saurait constituer un motif d'exemption de peine au sens de l'art. 53 CP. En effet, s'il suffisait à celui qui n'a fautivement pas respecté son obligation d'entretien de remédier à son omission même avec beaucoup de retard pour se voir exempté de toute peine, cela viderait l'art. 217 CP de son sens. En outre, une sanction à l'encontre du prévenu n'est pas inéquitable, au vu de l'ordonnance de classement prononcée par le Ministère public à l'égard de A\_\_\_\_\_ pour appropriation illégitime qui est une infraction purement patrimoniale. Les deux infractions ne sont ainsi pas de même nature et le grief du prévenu tombe à faux.

### **E. 3.3**

L'appelant a tout d'abord été condamné à 30 jours-amende ( JTDP/748/2012 ) puis à 20 jours-amende ( JTDP/586/2013 ), peines dont la quotité n'est pas contestée et qui apparaissent adéquates, puisqu'elles consacrent une juste application des critères de l'art. 47 CP, de sorte qu'elles seront confirmées. Il en va de même en ce qui concerne le montant du jour-amende, fixé à CHF 60.-, qui est justifié, car adapté à sa situation personnelle, notamment financière, de sorte que les jugements de première instance seront également confirmés sur ce point. Le sursis, qui lui a été accordé, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP),

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également

demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la partie plaignante a obtenu gain de cause en tant que l'appelant a été reconnu coupable de violation de son obligation d'entretien dans les deux procédures faisant l'objet du présent arrêt, tant en première qu'en seconde instance. Ce dernier doit ainsi, sur le principe, se voir condamner à supporter l'entier des frais d'avocat de la partie plaignante. S'agissant de la première instance, le montant total des frais et honoraires de la plaignante pour les deux procédures se monte à CHF 11'113.50, TVA comprise. La note de frais et honoraires détaillée de son conseil relative à la procédure n o P/952/2011, fait état d'un montant de CHF 7'782.80, TVA comprise, pour 17 heures 35 d'activité du 1 er janvier 2011 au 7 novembre 2012 comprenant CHF 277.15 de frais annexes. Quant aux frais et honoraires concernant la procédure n o P/15127/2012, la note détaillée fait état d'une somme de CHF 3'330.70, TVA comprise, pour huit heures d'activité du 2 octobre 2012 au 18 septembre 2013. Ces montants, établis par pièces, sont justifiés et proportionnés, raison pour laquelle ceux-ci doivent être alloués en totalité à la partie plaignante. En ce qui concerne les honoraires d'avocat réclamés pour les procédures d'appel, l'activité déployée par le conseil de la plaignante dans la seconde procédure n o P/15127/2012 est disproportionnée, s'agissant d'un état de fait identique relativement simple et d'une même question juridique ne présentant aucune difficulté particulière. A cela s'ajoute le fait qu'une grande partie de la motivation en droit a été reprise de la première écriture d'appel. En outre, le temps consacré au second mémoire de réponse dépasse huit heures d'activité, pour un montant de CHF 3'261.60, selon le décompte du 12 mars 2014, et est supérieur à celui consacré à la première écriture d'appel, qui était de six heures pour un montant total de CHF 2'484.- selon le décompte du 19 avril 2013. Il se justifie en conséquence de réduire le montant des honoraires dus pour les procédures d'appel et de le fixer ex aequo et bono. Un montant total de CHF 4'000.-, TVA comprise, apparaît adéquat dans ces circonstances.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais des procédures d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*